RAPPORT 2014 SUR LES DROITS DE L'HOMME - FRANCE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La France est une démocratie constitutionnelle pluripartite. Le président est élu au suffrage universel pour un mandat de cinq ans. Les Français ont élu François Hollande à cette fonction en 2012. Le parlement bicaméral est composé d'une Chambre haute, le Sénat, dont les membres sont élus indirectement par un collège électoral, et d'une Chambre basse, l'Assemblée nationale, dont les membres sont élus au suffrage direct. Les élections présidentielles et législatives de 2012 et sénatoriales de 2014 ont été considérées comme libres et équitables. Les autorités civiles ont exercé dans l'ensemble un contrôle efficace des forces de sécurité.

Les principaux problèmes en matière de droits de l'homme durant l'année ont été liés à une augmentation du nombre d'incidents à caractère antisémite. Les incidents et la violence antisémites ont augmenté fortement pendant l'été en rapport avec les manifestations de protestation contre les actions menées par Israël à Gaza. Les évacuations forcées par l'État de campements sauvages de Roms, ainsi que les conditions de surpeuplement et d'insalubrité des prisons, auxquelles viennent s'ajouter les problèmes que connaît le système judiciaire, notamment le maintien prolongé en détention provisoire, la lenteur de l'instruction des procès et la longueur de ceux-ci, ont perduré.

D'autres problèmes relatifs aux droits de l'homme ont notamment concerné le recours excessif à la force par la police, les violences sociétales faites aux femmes, les incidents antimusulmans ainsi que la traite des personnes.

Les autorités ont pris des mesures aux fins de poursuivre en justice les membres des forces de sécurité et les autres responsables ayant commis des exactions afin de les sanctionner. L'impunité n'était pas répandue.

Note : la France comporte 11 divisions administratives d'outre-mer couvertes dans le présent rapport. Quatre territoires d'outre-mer, à savoir la Guyane française, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion ont le même statut politique que les 22 régions et 101 départements de la France métropolitaine. Cinq divisions ont le statut de « collectivités » d'outre-mer : la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, et Wallis-et-Futuna. La Nouvelle-Calédonie est une collectivité d'outre-mer dotée d'un statut particulier de semi-autonomie, à mi-chemin entre le pays indépendant et le département d'outre-mer. Les citoyens de ces territoires élisent périodiquement des députés et des

sénateurs pour les représenter au parlement, à l'instar des autres départements et régions d'outre-mer.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Aucune exécution arbitraire ou illégale imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée.

b. Disparitions

Il n'a pas été signalé de disparition, de rapt ou d'enlèvement pour motifs politiques.

c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution et la loi interdisent de telles pratiques. Cependant, la police a été parfois accusée de discrimination et de traitements dégradants.

En 2012, le Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe a publié un rapport sur sa visite de 2010 en France. Il signalait des allégations de personnes détenues concernant l'emploi excessif de la force par la police au cours des arrestations et de tabassages immédiatement après, parfois à l'encontre de mineurs et de personnes atteintes de troubles mentaux. Dans de nombreux cas, les médecins du CPT ont pu identifier sur des prisonniers des blessures qui paraissaient conformes aux accusations avancées par ces derniers.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Bien que les prisons et centres de détention eussent satisfait un grand nombre de normes internationales, des organisations non gouvernementales (ONG) dignes de foi et des responsables des pouvoirs publics ont fait état de la situation de surpeuplement et des conditions insalubres prévalant dans les prisons. L'État a autorisé des observateurs indépendants des droits de l'homme à effectuer des visites.

Conditions matérielles : La population carcérale maximale acceptable dans les 190 établissements pénitentiaires français était fixée à 57 390 détenus. En octobre, l'administration pénitentiaire a déclaré que les prisons du pays renfermaient 66 494 personnes, parmi lesquelles 2 213 femmes et 712 mineurs, ce qui représentait 114,5 % de la capacité d'accueil des prisons. Le nombre de détenus a légèrement baissé à partir de la fin de 2013, époque à laquelle il a été rapporté que 67,738 personnes étaient incarcérées. Les conditions de détention des femmes étaient souvent meilleures que celles des hommes car les infrastructures étaient moins souvent surpeuplées. Au centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania en Polynésie française, le taux de surpopulation carcérale dépassait la capacité d'accueil de 238 %. Aucune information n'était disponible sur les capacités d'accueil et les taux d'occupation des prisons dans d'autres territoires d'outre-mer.

Dans un rapport de janvier 2013, la Commission des lois de l'Assemblée nationale admettait que la surpopulation carcérale constituait « une situation alarmante » et présentait dans leurs grandes lignes des mesures visant à atténuer ce problème. Le rapport citait des cas de conditions de vie « très dégradées » et « indignes » et mentionnait des infrastructures « insalubres », surtout dans les établissements plus anciens et en outre-mer.

Malgré l'absence de cas avérés de décès en prison à cause de mauvais traitements ou de conditions de vie difficiles durant l'année, les suicides en prison ont continué de représenter un problème. Selon des ONG dignes de foi, 97 détenus se sont suicidés en 2012, ce qui représente un taux beaucoup plus élevé que celui de la population non incarcérée. Les prisonniers et les détenus avaient accès à de l'eau potable et la nourriture fournie était correcte.

Le 23 juillet, le Tribunal administratif de Lille a ordonné à l'État de verser une indemnisation de 34 000 euros (42 500 dollars É.-U.) à la famille d'un détenu décédé en 2007 suite à plusieurs crises d'épilepsie, qui n'avait pas reçu de traitement médical d'urgence.

Dans son rapport de 2012, le CPT a exprimé ses inquiétudes quant au manque de personnels médicaux et psychiatriques compétents et aux traitements dégradants infligés aux détenus par le personnel pénitentiaire durant les visites médicales dans certaines prisons. Le CPT a également remarqué les conditions généralement bonnes dans les centres de détention mais mentionné que des détenus se plaignaient de propos dénigrants de la part du personnel pénitentiaire et du manque de possibilités de travailler ou de prendre part à d'autres activités.

Les autorités géraient des centres de rétention administrative (CRA) pour assurer la prise en charge d'étrangers ne pouvant pas faire l'objet d'une expulsion immédiate. Les migrants en situation irrégulière pouvaient y être détenus pour une période maximale de 45 jours. Il y avait 25 centres de rétention en métropole et trois dans les DOM/TOM dotés d'une capacité globale de 1 755 places.

En avril 2013, le Défenseur des droits a présenté son rapport concernant la situation migratoire globale à Mayotte, un département français situé dans l'Océan Indien. Observant qu'environ 3 000 mineurs étrangers non accompagnés se trouvant sur l'île ne recevaient pas d'assistance, le Défenseur des droits a écrit au ministre de l'Intérieur le 24 février pour lui rappeler le devoir de protection des enfants par les pouvoirs publics, appelant instamment le gouvernement à établir une représentation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration à Mayotte afin que les mineurs soient mieux pris en charge. Depuis 2012, la police locale peut interpeler pendant quatre heures des migrants soupçonnés d'être des clandestins au motif de ne pas avoir de permis de séjour.

Administration pénitentiaire : La tenue des dossiers des détenus était appropriée. Les prisonniers et les détenus pouvaient raisonnablement recevoir des visites et ils étaient autorisés à pratiquer leur religion. Les autorités permettaient aux prisonniers et aux détenus de déposer plainte auprès des autorités judiciaires sans subir de censure et de demander qu'une enquête soit menée sur des allégations crédibles de conditions inhumaines de détention. Les autorités ont enquêté sur ces allégations et en ont documenté les résultats qui ont été mis à la disposition du public. Le gouvernement a procédé à des enquêtes sur les conditions dans les prisons et les centres de détention et il a surveillé l'évolution de ces conditions.

Le 17 juillet, le parlement a adopté la réforme pénale présentée par la ministre de la Justice Christiane Taubira, éliminant les peines minimales obligatoires pour les récidivistes. Ce projet de loi, qui avait pour but de réduire la population carcérale en France, instaure un nouveau type de de peine alternative à l'incarcération. Cette réforme pénale comprend notamment un recours accru au placement sous surveillance électronique pour les peines allant jusqu'à deux ans, et permet aux récidivistes condamnés pour des crimes non violents de bénéficier d'une peine aménagée.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est une autorité indépendante chargée de s'assurer que les droits fondamentaux des personnes privées de liberté sont respectés. En outre, les détenus peuvent adresser leurs doléances concernant le système carcéral ou judiciaire au Médiateur de la

république ou à son représentant, qui dépendent du Bureau du Défenseur des droits. Le 15 mai, le Parlement a attribué des pouvoirs supplémentaires au Bureau du contrôleur général en augmentant ses possibilités d'accès à l'information et en améliorant les modalités de protection de ses sources d'information.

Au 1er octobre, 10 120 prisonniers étaient sous surveillance électronique, ce qui représente une augmentation de 2,5 % par rapport à octobre 2013.

Surveillance indépendante : L'État a autorisé des observateurs indépendants des droits de l'homme, tant français qu'étrangers, à effectuer des visites dans les prisons. Outre les visites périodiques du CPT, le Comité de l'ONU contre la torture a effectué des inspections régulières des prisons françaises, dont la plus récente remonte à 2010.

Améliorations : Le ministère de la Justice a continué au cours de l'année à accroître l'accès des prisonniers au travail, aux activités sportives, aux bibliothèques, au culte, aux services culturels, à l'éducation et aux programmes de formation.

Le 21 juillet, les autorités ont fermé la prison de la Santé pour entamer sa rénovation complète. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté avait épinglé la prison, située à Paris, pour ses « dysfonctionnements et conditions de vie dégradantes » dans un rapport remontant à 2012.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent l'arrestation et la détention arbitraires, et le gouvernement a généralement respecté ces interdictions dans la pratique bien que la longue durée de la détention provisoire ait constitué un problème. Le gouvernement a rendu des décisions pour incarcération injustifiée concernant 49 affaires et versé des dédommagements à hauteur de 1,1 million d'euros (environ 1,4 million de dollars É.-U.) en 2013.

Le 6 janvier, la Cour d'appel de Paris a condamné les autorités à payer 45 000 euros (56 000 dollars É.-U.) d'indemnités à un Français d'origine guinéenne injustement condamné et emprisonné pendant cinq mois dans le cadre d'une affaire où il avait été confondu avec un violeur d'enfants déjà condamné portant le même nom que lui.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

Sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration, une force civile de la police nationale composée de 140 000 agents et une force quasi-militaire composée de 100 000 membres de la Gendarmerie nationale étaient chargées du maintien de la sécurité intérieure. Conjointement avec des unités spécifiques de la gendarmerie utilisées dans le cadre d'opérations militaires, les forces armées étaient responsables de la sécurité extérieure, sous l'autorité du ministère de la Défense. Les observateurs ont estimé que policiers et gendarmes étaient dans l'ensemble efficaces.

L'impunité officielle n'était pas répandue. L'Inspecteur général de la police nationale (IGPN) et le Bureau de la police judiciaire ont enquêté et engagé des poursuites sur des allégations de brutalité au sein des forces de police et de gendarmerie, une unité dépendant des forces armées chargée du maintien de l'ordre en général. Le bureau du Défenseur des droits a mené des enquêtes sur des allégations de fautes commises par des agents de police municipale, des gendarmes et des agents de sociétés privées de gardiennage, puis présenté son rapport au Premier ministre et au Parlement. Selon le rapport du Défenseur des droits de 2013, 571 plaintes ont été déposées en 2013 par des particuliers contre des forces de sécurité.

Le 19 février, le procureur de Saint-Denis de la Réunion a inculpé quatre agents de police pour voies de fait volontaires et non-assistance à personne en danger après qu'ils aient tiré un flash-ball (une arme de poing non létale), suite à quoi un adolescent a perdu l'usage d'un œil. La date du procès n'était pas encore fixée à la fin de l'année.

D'après un rapport de l'IGPN de 2013, 2 416 agents de police ont été sanctionnés en 2013, soit une augmentation de 7 % par rapport à 2012.

En septembre 2013, l'IGPN a entamé une enquête concernant des propos antimusulmans postés sur Facebook par des agents de police qui, à Trappes, avaient procédé au contrôle d'identité d'une femme portant un voile intégral, ce qui est interdit. Ce contrôle d'identité avait entraîné deux jours de violences urbaines en juillet 2013. En novembre 2013, le Parquet de Versailles a ouvert une information judiciaire concernant les agissements d'un des policiers impliqués dans l'incident. Elle avait pour but de déterminer l'opportunité d'engager des poursuites contre le policier pour « incitation à la haine et à la discrimination raciale ». Le 30 janvier, les autorités ont inculpé l'agent et décidé d'engager une procédure à son encontre le 26 mars. La date du procès n'était pas encore fixée à la fin de l'année.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

Pour procéder à une arrestation, la loi exige que la police obtienne un mandat d'arrêt motivé par des éléments de preuve suffisants, mais la police a le droit d'arrêter immédiatement un suspect pris en flagrant délit. Toute personne a le droit de bénéficier d'une notification de justice concernant la légalité de sa détention au cours de la première heure de garde à vue et les autorités ont généralement respecté cette disposition.

La loi donne obligation à la police d'informer les personnes en garde à vue de leur droit de garder le silence et de bénéficier de la présence d'un avocat pendant l'interrogatoire. Les autorités sont tenues d'informer les détenus des charges retenues contre eux dès leur mise en garde à vue et les avocats de la défense peuvent poser des questions tout au long de l'interrogatoire. Si un examen médical est requis, le médecin doit respecter le secret professionnel. La fouille au corps complète est interdite par la loi sauf dans les cas où l'accusé est soupçonné de dissimuler des articles dangereux ou de la drogue. Un système de liberté sous caution existe et a été utilisé par les autorités. Les détenus avaient généralement accès à un avocat et l'État en commet un d'office pour les personnes démunies. La loi autorise la police à maintenir des personnes en garde à vue jusqu'à 24 heures à condition qu'elles soient soupçonnées d'un crime passible d'une peine de prison. Cette durée peut être prorogée de 24 heures quelle que soit la gravité du crime.

Cependant, dans les affaires de terrorisme ou de trafic de drogue, la loi prévoit des périodes prolongées de garde à vue avant la notification d'un avocat. Les autorités peuvent ainsi détenir un suspect pendant 96 heures sans l'inculper ni lui permettre de consulter un avocat et elles peuvent demander à un juge de proroger la garde à vue de 48 heures supplémentaires. À la fin de la période maximum de six jours, les suspects doivent être soit mis en examen, soit relâchés.

Détention provisoire : Le temps nécessaire pour porter une affaire devant les tribunaux et la durée excessive des détentions provisoires ont constitué des problèmes. Si la détention provisoire était généralement autorisée uniquement dans le cas où le détenu encourait une peine de prison supérieure à trois ans, certains suspects passaient néanmoins plusieurs années en prison avant d'être jugés. En octobre, les prévenus en détention provisoire représentaient 25,9 % de la population carcérale.

e. Déni de procès équitable et public

La Constitution et la loi prévoient un pouvoir judiciaire indépendant et le gouvernement a dans l’ensemble respecté l’indépendance de ce pouvoir. Cependant, les retards excessifs dans les jugements des affaires ont constitué un problème. La France n'est pas dotée de tribunaux militaires indépendants et il incombe au Tribunal de grande instance de Paris de juger les militaires accusés de crimes commis à l'étranger.

Procédures applicables au déroulement des procès

La Constitution et loi prévoient le droit à un procès équitable et un pouvoir judiciaire indépendant l’a fait appliquer dans l’ensemble. Les prévenus bénéficient de la présomption d’innocence et ils sont informés des charges retenues contre eux au moment de leur arrestation. Sauf pour les affaires impliquant des mineurs, les procès sont publics et généralement tenus en présence d’un juge ou d’un collège de juges. En cas de crime où la peine encourue est supérieure à dix ans d'emprisonnement, un tribunal composé de juges professionnels et de juges non professionnels est saisi du dossier. Les accusés ont le droit d’être présents à leur procès et de consulter un avocat en temps opportun. Un avocat est commis d'office aux frais des pouvoirs publics si nécessaire en cas d'inculpation pour crime grave. Pour assurer sa défense, le prévenu a la possibilité d’interroger les témoins à charge et de présenter au tribunal ses propres preuves et témoins à décharge. Les prévenus bénéficient d'un délai suffisant et de locaux adéquats pour préparer leur défense. Les prévenus et leurs avocats ont accès aux pièces à conviction de leur dossier détenues par le ministère public. Les prévenus ont le droit de garder le silence et de faire appel.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun cas de prisonniers ou de personnes en détention pour des motifs politiques n’a été signalé.

Procédures et recours judiciaires au civil

Un appareil judiciaire impartial et indépendant est en place pour trancher les affaires civiles et il donne accès à un tribunal pour intenter des actions en dommages et intérêts pour violation de droits de l'homme ou pour faire cesser cette violation. Les personnes peuvent déposer plainte auprès de la Cour européenne des droits de l’homme (CEDH) pour présumées violations par l'État de la Convention

européenne des droits de l'homme lorsque toutes les voies de recours devant les tribunaux nationaux ont été épuisées.

Décisions des cours régionales des droits de l'homme

La France est soumise à la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). En 2013, la CEDH a rendu sa décision concernant 28 affaires, statuant qu'il y avait eu au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme par l'État. Dans l'ensemble, le gouvernement a respecté les décisions de la CEDH.

f. Ingérences arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution et la loi interdisent l'ingérence dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance, et il n'a pas été signalé que les autorités avaient manqué de respecter des dispositions.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La liberté d'expression et la liberté de la presse sont garanties par la Constitution et la loi et, en général, les autorités les ont respectées. Une presse indépendante et un pouvoir judiciaire efficace associé à un système politique démocratique fonctionnel ont permis d'assurer la liberté d'expression et de la presse.

Liberté d'expression : S'il était possible de critiquer le gouvernement en public et en privé sans risquer de représailles, la liberté d'expression s'est heurtée à certaines restrictions. Des lois très strictes en matière de diffamation interdisent les violences verbales et physiques à motivation raciale ou religieuse. Les incitations verbales ou écrites à la haine raciale ou ethnique, de même que le négationnisme de l'holocauste nazi et des crimes contre l'humanité sont prohibés. Les autorités ont le droit d'expulser un ressortissant étranger ayant tenu publiquement des « propos haineux » ou constituant une menace terroriste.

Libertés de la presse : Si les médias indépendants ont été actifs et, dans l'ensemble, ont exprimé un large éventail d'opinions sans restriction, ils ont été soumis aux mêmes lois en matière de diffamation que celles qui limitaient la liberté d'expression. La loi prévoit des dispositions pour la protection des journalistes, qui

peuvent être contraints de révéler leurs sources uniquement en cas de crimes graves et s'il est nécessaire d'accéder à ces sources pour mener à bien une enquête officielle.

Le 17 juin, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), autorité de radiodiffusion et de télévision indépendante, a rappelé fermement à l'ordre la station de radio RTL après que le chroniqueur Éric Zemmour ait déclaré à l'antenne le 6 mai : « les grandes invasions d'après la chute de Rome sont désormais remplacées par des bandes de Tchétchènes, de Roms, de Kosovars, de Maghrébins, d'Africains, qui dévalisent, violentent ou dépouillent ». Le CSA a fait valoir que les déclarations de M. Zemmour étaient susceptibles d'encourager un comportement discriminatoire envers les populations qu'il citait.

Liberté de l'usage de l'Internet

Les pouvoirs publics n'ont pas limité ni perturbé l'accès à l'Internet, ni encore censuré de contenus en ligne ; par ailleurs, aucune source crédible n'a rapporté que les autorités surveillaient les communications privées en ligne hors du cadre légal. Selon les chiffres de l'Union internationale des télécommunications, 80 % des Français avaient accès à l'Internet.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Il n'a été signalé aucune restriction par les pouvoirs publics sur la liberté d'enseignement ou les manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

La liberté de réunion et d'association est garantie par la Constitution et la loi et, en général, les autorités l'ont respectée.

c. Liberté de religion

Voir le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du Département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/drl/irf/rpt.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La Constitution et la loi garantissent la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement et, en général, les pouvoirs publics ont respecté ces droits. Le gouvernement a coopéré avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance à des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et à d'autres personnes relevant de la compétence du HCR.

La loi exige des personnes exerçant une activité ambulante avec un domicile fixe qu'elles obtiennent une carte autorisant l'exercice de cette activité, renouvelable tous les quatre ans. Les personnes itinérantes sans domicile fixe doivent être munies d'un livret de circulation. En 2012, le Conseil constitutionnel a abrogé en partie une loi exigeant que les gens du voyage fassent viser leur livret tous les trois mois, car il a estimé que cette loi était discriminatoire sur le plan économique. Le Conseil a également annulé les amendes précédemment imposées aux personnes qui n'avaient pas fait viser leur livret dans les délais prescrits. En février 2013, Jean-Marc Ayrault, alors Premier ministre, a mis sur pied une commission temporaire spéciale chargée d'étudier des solutions susceptibles de promouvoir l'inclusion sociale des gens du voyage. Le 28 mars, le Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies a sommé l'État d'apporter des amendements à sa législation dans un délai de six mois car le livret de circulation ne respectait pas le principe de la libre circulation des personnes.

Le 4 novembre, le Parlement a adopté un projet de loi visant à prévenir le recrutement de citoyens français et de résidents en France pour rejoindre des organisations terroristes, notamment celles engagées dans les combats en Syrie et en Irak. Il comprend une interdiction de quitter le territoire français à quiconque est soupçonné de vouloir se rendre à l'étranger pour prendre part à des activités terroristes, l'instauration du délit d'« entreprise terroriste individuelle » et l'autorisation du blocage administratif des sites internet estimés faire l'apologie du terrorisme.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La législation nationale prévoit l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié, et le gouvernement compte un dispositif permettant d'apporter protection aux réfugiés. Ce dispositif était opérationnel et accessible pour les personnes sollicitant protection. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a fourni des formulaires de demande d'asile en 24 langues, notamment

en anglais, albanais, russe, serbo-croate, turc, tamoul et arabe, même s'ils doivent être remplis en français.

Pays d'origine/de transit sûrs : Les autorités estiment que 17 pays sont « des pays d'origine sûrs » aux fins du droit d'asile. Un « pays sûr » se définit comme respectant les principes de liberté, de démocratie, d'État de droit et des droits fondamentaux de l'homme. Si cette politique limitait les chances d'un demandeur d'asile issu de l'un de ces pays d'obtenir l'asile, elle ne s'y opposait pas. Tandis que les ressortissants d'un pays d'origine sûr sont autorisés à déposer une demande d'asile, ils peuvent uniquement prétendre à un statut de résident temporaire particulier les autorisant à rester en France. Les autorités examinaient les demandes d'asile en recourant à une procédure d'urgence ne pouvant dépasser 15 jours. Parmi les pays estimés « sûrs » figuraient l'Arménie, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cap Vert, la Géorgie, le Ghana, l'Inde, le Kosovo, la Macédoine, Maurice, la Moldavie, la Mongolie, le Monténégro, le Sénégal, la Serbie et la Tanzanie.

Refoulement : L'État a offert une protection contre l'expulsion ou le rapatriement de personnes vers des pays où leur vie ou leur liberté pourrait être menacée en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques. Toutefois, les associations de défense des droits de l'homme ont régulièrement dénoncé les pratiques du gouvernement en matière d'expulsion parce qu'elles appliquaient la loi au pied de la lettre. Au cours de l'année, plusieurs ONG françaises ont apporté des conseils juridiques aux immigrants et dénoncé des cas individuels d'expulsions abusives.

Protection temporaire : La protection temporaire permet d'accorder provisoirement une protection immédiate à des personnes déplacées en cas d'afflux massif ou imminent de ces populations. Cette procédure a été fréquemment déclenchée par l'État quand le dispositif de gestion des demandes d'asile n'était pas en mesure d'assurer la prise en charge d'un tel afflux. Dans ce cadre, les autorités peuvent délivrer un permis de séjour d'un an, renouvelable pour un maximum de deux ans. Selon l'OFPRA, une protection temporaire a été accordée par les autorités à 11 371 personnes en 2013.

Personnes apatrides

Selon l'OFPRA, la France comptait 1 247 apatrides en janvier, ce que l'Office attribuait à divers facteurs, notamment des contradictions entre différentes lois nationales, la déchéance de nationalité ou l'absence d'acte de naissance. En sa qualité d'organisme chargé de mettre en œuvre les conventions internationales sur

les réfugiés et les apatrides, l'OFPRA versait des prestations sociales aux apatrides. Une personne déclarée apatride par les autorités reçoit un titre de séjour « vie privée et familiale » d'un an qui l'autorise à travailler. Après deux renouvellements, une personne apatride peut déposer une demande de permis de séjour de dix ans.

La législation permet aux étrangers de déposer une demande pour acquérir la nationalité française. Quelqu'un peut devenir citoyen français si l'un de ses parents est français ou s'il a été légalement adopté par un citoyen français, s'il est né en France de parents apatrides ou dont la nationalité ne se transmet pas à l'enfant, ou encore par le mariage. Une personne ayant atteint l'âge légal de sa majorité, 18 ans, peut demander la nationalité française après cinq années de résidence habituelle en France. Les candidats à la naturalisation doivent posséder de bonnes connaissances de la langue française et des valeurs de la République.

Section 3. Respect des droits politiques : droit des citoyens à changer de gouvernement

La Constitution et la loi prévoient la possibilité pour les citoyens de changer de gouvernement au moyen d'élections libres et équitables, qu'ils ont exercée par des élections au suffrage universel.

Élections et participation politique

Élections récentes : Les élections présidentielles et législatives de 2012 ont été considérées comme libres et équitables, tout comme celles du 28 septembre.

Participation des femmes et des minorités : À la suite des élections législatives de 2012 et des élections partielles de 2014, le parlement bicaméral de 925 membres comptait 238 femmes, dont 151 siégeant à l'Assemblée nationale et 87 au Sénat. Le gouvernement de 34 membres comptait 16 femmes. Les femmes occupaient 48 % des sièges aux conseils régionaux, 13,9 % aux conseils départementaux et 40,3 % aux conseils municipaux. Elles occupaient la présidence de trois des 26 Conseils régionaux, de six des 101 Conseils départementaux, de deux des huit Administrations territoriales de l'Outre-mer et 16 % des postes de maires. La législation exige que les partis politiques respectent la parité hommes-femmes sur les listes électorales sous peine d'amende.

La loi interdisant au gouvernement de recueillir des informations sur les origines raciales ou ethniques de personnes résidant en France, il n'existait pas de

statistiques sur la participation des minorités à la gestion des affaires de l'État. Hormis certains parlementaires issus des territoires d'outre-mer dont les populations sont majoritairement d'origine non européenne, les minorités semblaient être sensiblement sous-représentées au gouvernement. À la fin de l'année, il y avait onze députés s'identifiant comme issus de minorités ethniques à l'Assemblée nationale, soit 2 % des membres de cette assemblée, alors que 10 % des Français sont nés à l'étranger. À la fin de l'année, six des 34 ministres du gouvernement étaient issus de minorités ethniques.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales pour la corruption des officiels et elle a été dans l'ensemble appliquée avec efficacité par les pouvoirs publics. Elle garantit l'accès du public aux informations détenues par le gouvernement et l'État s'est conformé à cette exigence à l'égard des citoyens comme des étrangers, y compris des médias étrangers. Quelques cas de corruption officielle ont été signalés durant l'année.

Corruption : Le 10 avril, l'industriel milliardaire et sénateur du principal parti d'opposition de centre-droite l'Union pour un mouvement populaire, Serge Dassault, a été mis en examen pour achat de votes, complicité de financement illicite de campagne électorale et financement de campagne électorale en dépassement du plafond autorisé. Les enquêteurs soupçonnaient M. Dassault d'être à la tête d'un vaste système d'achats de votes qui aurait influencé les résultats de trois consultations électorales à Corbeil-Essonnes, ville dont il avait été le maire. À la fin de l'année, la date du procès n'était pas encore fixée.

Le 23 septembre, la députée de Marseille Sylvie Andrieux (ex-parti socialiste) a été condamnée pour utilisation abusive de fonds publics entre 2005 et 2008 à une peine de quatre ans de prison assortie d'une amende de 100 000 euros (125 000 dollars É.-U.), ainsi qu'à cinq ans d'inéligibilité.

L'IGPN et l'Inspection de la gendarmerie nationale ont activement enquêté sur les allégations de corruption à l'encontre de la police et de la gendarmerie et entamé des poursuites en la matière. L'IGPN a reçu 832 mises en demeure contre des policiers ou des gendarmes en 2013. En septembre 2013, alors ministre de l'Intérieur, Manuel Valls a lancé une réforme de l'IGPN, laquelle permettrait aux citoyens de dénoncer les abus de la police sur le site Internet du ministère de l'Intérieur, à condition qu'ils s'identifient dans le cadre de cette démarche. De septembre à décembre 2013, 1 154 signalements en ligne ont été déposés.

En 2011, les autorités ont inculpé le sénateur socialiste et président du Conseil général des Bouches-du-Rhône, Jean-Noël Guérini, pour association de malfaiteurs, trafic d'influence et prise illégale d'intérêt. Il était accusé d'être intervenu dans certaines activités illégales de son frère, Alexandre Guérini, qui gérait plusieurs déchèteries privées. Le 13 octobre, lors de sa comparution devant une chambre du tribunal correctionnel de Marseille, le parquet a requis une peine de six mois de prison avec sursis assortie d'une année d'inéligibilité. Le 8 décembre, M. Guérini était acquitté.

Déclaration de situation financière : Le président de la République, les parlementaires, les députés au Parlement européen, les ministres, les présidents de conseils régionaux et départementaux, les maires des grandes villes et les directeurs des entreprises publiques (postes, chemins de fer, téléphone) doivent soumettre une déclaration de leur patrimoine personnel auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique au début et à la fin de leur mandat. Cette commission a publié et mis à la disposition du public des rapports périodiques sur le patrimoine financier de ces responsables à titre discrétionnaire, mais au moins une fois tous les trois ans.

Le Service central de prévention de la corruption (SCPC) est chargé de la lutte contre la corruption. C'est un service à composition interministérielle placé sous l'autorité du garde des Sceaux. Sa tâche principale consiste à recueillir des informations concernant les infractions de corruption pour s'en servir afin de la prévenir.

En octobre 2013, le gouvernement a créé l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales pour enquêter sur les infractions, notamment la fraude fiscale, le trafic d'influence, la non-déclaration par les élus de leur situation financière, ou faire état de leurs propres infractions aux lois en vigueur.

Accès du public à l'information : La loi garantit l'accès du public aux informations détenues par le gouvernement et l'État s'est conformé à cette exigence à l'égard des citoyens comme des étrangers, y compris des médias étrangers.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Un large éventail d'organisations de défense des droits de l'homme, françaises et internationales, ont mené des activités, enquêté sur des affaires relatives aux droits de l'homme et publié les résultats de leurs enquêtes sans ingérence des autorités françaises. Les responsables gouvernementaux se sont montrés coopératifs et réceptifs à leurs opinions.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) conseillait le gouvernement en matière de droits de l'homme et élaborait un rapport annuel sur le racisme et la xénophobie dans le pays. La CNCDH était généralement estimée indépendante et efficace par les organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme, tout comme le Défenseur des droits, lequel a eu accès à toutes les ressources dont il avait besoin.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Toute discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue, le statut social ou l'orientation sexuelle est prohibée par la loi et la Constitution et, en règle générale, l'État a fait respecter ces interdictions.

Condition féminine

Le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques du gouvernement en faveur du respect des droits des femmes dans la société, de la lutte contre les pratiques discriminatoires, et de la protection des femmes victimes de violences et de harcèlement. Ce ministère a joué un rôle clé dans la préparation de projets de lois visant à promouvoir l'égalité des sexes, protéger les femmes en situation financière précaire et lutter contre les violences conjugales.

Viol et violence au foyer : Le viol est un délit pénal, même entre époux, et l'État a dans l'ensemble veillé efficacement à l'application de la loi. Le viol est puni d'une peine de 15 ans de prison, qui peut être accrue en fonction de l'âge de la victime ou de la nature du lien entre le violeur et la victime. Les pouvoirs publics et des ONG ont mis à la disposition des victimes des foyers d'accueil, un conseil psychologique et des numéros verts.

L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) a enregistré 6 421 viols dans le pays en 2013. Pour établir ce constat, il s'est basé sur le nombre de poursuites en justice où le prévenu a été accusé de viol. Selon le

ministère de la Justice, 1 293 personnes ont été condamnées pour viol en 2012, la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles. D'après une enquête menée en 2013 par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, 83 000 femmes sont victimes de viol ou de tentative de viol chaque année. 11 % d'entre elles signalaient ce crime.

La loi interdit toute violence familiale à l'égard des hommes et des femmes, y compris entre époux, et dans l'ensemble l'État a fait respecter ces dispositions. Les sanctions pour violences conjugales varient en fonction de la nature du crime, allant d'une peine de trois à 20 ans de prison assortie d'une amende de 45 000 euros (56 250 dollars É.-U.). Le gouvernement a signalé que 121 femmes et 25 hommes avaient été tués par leur conjoint(e) lors d'actes de violence conjugale en 2013, soit une baisse de 16 % par rapport à 2012. L'ONDRP a estimé que 201 000 femmes résidant en France avaient été victimes de violences familiales physiques et sexuelles en France métropolitaine pendant la période 2010-2012. L'État a parrainé et financé des programmes pour les femmes victimes de violences, par le biais notamment de foyers d'accueil, de conseil psychologique, de numéros d'appel d'urgence, de téléphones mobiles gratuits et d'une campagne dans les médias. Le gouvernement a aussi appuyé les activités de 25 associations et ONG se consacrant à la lutte contre la violence familiale.

En novembre 2013, le gouvernement a prévu une enveloppe de 66 millions d'euros (82,5 millions de dollars É.-U.) pour financer son plan interministériel 2014-2016 de lutte contre les violences faites aux femmes, soit une augmentation de 50 % par rapport au budget du précédent plan triennal. Ce programme mettait l'accent sur le renforcement de la protection et de l'aide sociale à l'égard des victimes, l'affectation de 350 travailleurs sociaux de plus dans les commissariats, 1 650 lits supplémentaires dans les foyers d'accueil d'urgence, l'extension des heures d'ouverture du numéro vert d'urgence sociale, la sensibilisation du public à l'égard du viol et de la violence faite aux femmes, ainsi que l'amélioration de la formation pour aider les travailleurs de la santé et d'autres agents des services publics à mieux identifier les victimes.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi interdit les mutilations génitales féminines/l'excision (MGF/E) les caractérisant comme « violence entraînant une mutilation ou une infirmité permanente ». Cette infraction est passible d'une peine maximum de 10 ans de prison et d'une amende de 150 000 euros (187 500 dollars É.-U.). Le gouvernement offre des services de chirurgie reconstructive et un conseil psychologique aux victimes de MGF/E. En juillet 2013, le Parlement a adopté une loi portant création de deux nouvelles infractions

pénales : l'incitation d'une jeune fille mineure à subir une mutilation génitale et l'incitation d'une tierce personne à commettre une mutilation génitale. Ces deux infractions sont passibles d'une peine maximale de cinq ans de prison et d'une amende pouvant atteindre 75 000 euros (93 800 dollars É.-U.).

D'après le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, pendant l'année, 20 000 femmes ont subi des mutilations génitales ou étaient exposées au risque d'en subir. Selon une étude publiée en 2007 par l'Institut national d'études démographiques (INED), 53 000 femmes excisées résidaient en France. La majorité des victimes de ces mutilations étaient des femmes récemment immigrées d'Afrique subsaharienne qui avaient subi cette intervention dans leur pays d'origine.

Harcèlement sexuel : En matière d'emploi, toute discrimination fondée sur le sexe est interdite par la loi, de même que le harcèlement sexuel par un supérieur hiérarchique. La loi définit le harcèlement sexuel comme étant « le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ». La loi divise le harcèlement sexuel en deux catégories : la première, pour les cas répétés de harcèlement, est passible d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (37 500 dollars É.-U.) ; la deuxième, pour une infraction grave commise une seule fois, est passible d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (56 000 dollars É.-U.). La loi pénalise également la discrimination à l'encontre des personnes transgenres.

Selon le ministère de la Justice, il y aurait quelque 300 000 cas de harcèlement sexuel en France chaque année, mais seulement environ 1 000 victimes portaient plainte. Parmi celles-ci, environ 80 % ont débouché sur des condamnations, avec des amendes s'élevant à 1 000 euros (1 250 dollars É.-U.) en moyenne. Le 7 mars, le Défenseur des droits a publié un sondage de l'IFOP qui révélait qu'une femme sur cinq indiquait être confrontée au harcèlement sexuel au cours de sa vie professionnelle et que 5 % de ces situations faisaient l'objet d'un procès.

Le 27 janvier, le tribunal correctionnel de Versailles a condamné un fonctionnaire à neuf mois de prison ferme et à une amende de 10 000 euros (12 500 dollars É.-U.) pour avoir harcelé sexuellement deux collègues de travail femmes. À l'issue d'une procédure administrative, cet homme de 62 ans a été renvoyé de la fonction publique.

Le 15 avril, le ministre de la Défense, Jean-Yves Le Drian, a annoncé un plan d'action contre les harcèlements, discriminations et violences de nature sexuelle dans les armées françaises. Ce plan s'articule autour de quatre grands axes : l'assistance aux victimes, la prévention, la transparence (notamment la publication annuelle de statistiques sur cette question) et les sanctions disciplinaires. Il prévoit également la création d'une cellule de surveillance aux fins de protéger les victimes de harcèlement et de violence sexuels dans les armées.

Droits génésiques : Les personnes et les couples étaient libres de décider du nombre d'enfants qu'ils auraient, ainsi que de l'espacement et du moment de leur naissance et ce, munis des informations et des moyens de le faire sans discrimination, coercition ni violence. L'accès à la contraception était libre et les accouchements avaient lieu en présence de personnel médical qualifié.

Discrimination : En matière d'emploi, toute discrimination fondée sur le sexe est interdite par la loi, de même que le harcèlement sexuel par un supérieur (mais pas les relations d'égal à égal). La Constitution et la loi confèrent aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de droit de la famille et de succession ainsi que dans le système judiciaire. La ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes est chargée de défendre des droits juridiques des femmes. La Constitution et la loi confèrent l'égalité d'accès aux responsabilités professionnelles et sociales.

À travail égal, la loi exige l'égalité des salaires entre hommes et femmes. Dans une étude publiée en 2013, l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a rapporté qu'en 2010, l'année la plus récente pour laquelle des chiffres étaient disponibles, le salaire annuel moyen dans le secteur privé s'élevait à 21 700 euros (27 100 dollars É.-U.) pour les hommes contre 15 603 euros (19 500 dollars É.-U.) pour les femmes, soit 72 % du salaire moyen des hommes. Dans le secteur public, le salaire des femmes s'élevait à 82 % de celui des hommes. Bien que représentant 65 % de la population active dans le secteur public, les femmes étaient sous-représentées dans les carrières d'encadrement et continuaient d'être confrontées à des difficultés pour accéder à des postes de haute responsabilité. Une étude de l'INSEE de 2012 a par ailleurs indiqué que 19 % des hommes salariés dans le secteur privé occupaient des postes d'encadrement alors que 12 % seulement des femmes dotées des mêmes qualifications étaient cadres. De manière générale, les femmes étaient beaucoup plus susceptibles de travailler à temps partiel que les hommes, ce qui s'explique en partie par leurs responsabilités

de garde des enfants. Les chiffres pour 2014 n'étaient pas disponibles en fin d'année.

Bien que les femmes fussent sous-représentées à la plupart des niveaux de responsabilité dans les pouvoirs publics, le pourcentage de femmes à l'Assemblée nationale est passé de 18 % en 2007 à 26 %.

Enfants

Enregistrement des naissances : La loi confère la nationalité française aux enfants ayant au moins un parent de nationalité française, ou nés sur le territoire français de parents apatrides ou dont la nationalité n’est pas transférée à l’enfant. Tout enfant né en France, indifféremment de sa nationalité, doit être inscrit par ses parents à la mairie de la commune de naissance dans un délai de trois jours. Les parents ne respectant pas ce délai d’inscription sont passibles de poursuites.

Maltraitance des enfants : Une législation sévère sanctionne les parents ou tuteurs qui commettent des actes de maltraitance à l’égard des enfants et l’État l’a généralement appliquée efficacement en poursuivant les auteurs de sévices. Le Défenseur des droits plaide la cause des enfants au nom du gouvernement et a pour mission de défendre et de promouvoir les droits des enfants. Pour aider les victimes de maltraitances, le gouvernement a mis à leur disposition des services de conseil psychologique, une aide financière, des familles d’accueil, un numéro vert d'urgence pour enfants maltraités, ainsi que des orphelinats. Diverses ONG ont apporté une aide aux mineurs victimes de maltraitance infligée par leurs parents.

Le 4 juillet, le tribunal correctionnel de Paris a condamné 20 Roumains à des peines atteignant huit ans de prison pour avoir forcé une quarantaine d’enfants âgés de neuf à 17 ans à dérober et voler à la tire sous peine d’exactions, à Paris et en banlieue, entre 2011 et 2012.

Mariages précoces et forcés : L’âge minimum légal du mariage est de 18 ans. Les mariages d’enfants ont constitué un problème, particulièrement dans des milieux d’origine africaine et asiatique. Selon des observateurs des droits de l'homme, 70 000 enfants âgés de 10 à 18 ans étaient exposés au risque d'être soumis à des mariages forcés. Bien que la plupart de ces mariages forcés soient célébrés à l'étranger, les autorités ont pris des mesures pour confronter ce problème. Une loi de 2003 prévoit des poursuites judiciaires en cas de mariage forcé, même s’il a été contracté à l'étranger. Les peines en cas d’infraction peuvent atteindre trois ans de prison et une amende de 45 000 euros (56 000 dollars É.-U.). Les femmes et les

jeunes filles pouvaient trouver refuge dans des foyers d'accueil si leurs parents ou tuteurs menaçaient de les marier de force. L'État a proposé des programmes pédagogiques afin d'informer les jeunes femmes de leurs droits.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi interdit les mutilations génitales féminines/l'excision (MGF/E) les caractérisant comme « violence entraînant une mutilation ou une infirmité permanente ». Elles sont passibles de 20 ans de prison et d'une amende de 150 000 euros (188 000 dollars É.-U.) dans le cas où l'infraction concerne une enfant mineure de moins de 16 ans. Le gouvernement a offert des services de chirurgie reconstructive et un conseil psychologique aux victimes de MGF/E. Toute personne incitant une mineure à subir une excision ou encourageant la famille de cette dernière à procéder à une circoncision forcée risque des poursuites judiciaires. Cette infraction est passible de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros (94 000 dollars É.-U.).

D'après le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, environ 10 000 jeunes filles mineures résidant en France ont subi des mutilations génitales ou étaient exposées au risque d'en subir. Les enfants d'immigrants subsahariens récemment arrivés constituaient la majorité des victimes de mutilations génitales, ayant subi cette intervention dans leur pays d'origine.

Le 30 juin, le Défenseur des enfants, en collaboration avec l'Institut Pasteur, a lancé une campagne de sensibilisation pour empêcher que les jeunes filles soient victimes de mariages forcés et de MGF/E en retournant dans leur pays d'origine. Cette campagne était axée sur la police des frontières et les médecins travaillant dans les centres de vaccination internationale.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi pénalise l'atteinte sexuelle sur mineur âgé de moins de 15 ans, l'âge légal des relations sexuelles consensuelles, et l'État l'a généralement appliquée de manière efficace. L'atteinte sexuelle sur mineur est passible d'une peine de 15 ans de prison, qui peut être accrue en fonction de l'âge de la victime ou de la nature du lien entre le violeur et la victime. Les pouvoirs publics et les ONG ont mis à la disposition des victimes mineures d'atteinte sexuelle des foyers d'accueil, un conseil psychologique et des numéros verts.

La pédopornographie est interdite par la loi et les personnes qui l'utilisent ou la diffusent sont passibles de cinq ans de prison et d'une amende de 75 000 euros (94 000 dollars É.-U.). D'après les estimations les plus récentes disponibles, un rapport de 2007 de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée

nationale, de 3 000 à 8 000 enfants étaient victimes chaque année d'exploitation sexuelle en France. Des mineurs étrangers isolés étaient exploités sexuellement. Des sources ont indiqué qu'un nombre significatif d'enfants, surtout originaires de Roumanie, d'Afrique de l'Ouest et du Nord étaient victimes de prostitution forcée en France.

Enlèvements internationaux d'enfants : La France est partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Voir le rapport du département d'État sur la conformité à la Convention à l'adresse suivante : travel.state.gov/content/childabduction/english/legal/compliance.html, ainsi que les informations spécifiques sur le pays à l'adresse suivante : travel.state.gov/content/childabduction/english/country/france.html.

Antisémitisme

La communauté juive en France comptait environ 550 000 personnes. De nombreux incidents antisémites ont été signalés par des ONG et les pouvoirs publics durant l'année, notamment des attaques contre des synagogues et des cimetières juifs ainsi que des agressions physiques. Les incidents et la violence antisémites ont augmenté fortement pendant l'été en lien avec les manifestations de protestation contre les actions menées par Israël à Gaza. Au cours de l'année, le président Hollande et les autres dirigeants du gouvernement ont condamné vivement l'antisémitisme, particulièrement après une série d'incidents violents en juillet et août.

Tant le ministère de l'Intérieur que le Service de protection de la communauté juive (SPCJ), dans son rapport annuel, ont relevé 423 actes antisémites en 2013, contre 614 en 2011. Toutefois, le 12 septembre, le SPCJ a allégué 527 actes antisémites au cours de sept premiers mois de l'année, ce qui constitue une augmentation de 91 % par rapport à la même période en 2013. Tandis qu'ils représentaient seulement un pour cent de la population de la France, les Juifs ont fait l'objet d'environ 40 % des crimes haineux. Le SPCJ a calculé que la probabilité d'être victimes d'insultes ou de harcèlement était plus élevée pour les Juifs que pour toute autre communauté en France. En 2013, environ 3 120 Juifs de France ont quitté le pays pour émigrer en Israël, ce qui représente une augmentation de 63 % sur l'année précédente. En mai, presque 75 % des 3 833 Juifs ayant pris part à une enquête réalisée par Siona, un mouvement de Juifs séfarades en France, ont déclaré qu'ils envisageaient d'émigrer. Près de 30 % parmi ces derniers ont invoqué l'antisémitisme comme raison majeure.

En janvier, plusieurs tribunaux dans des villes partout en France ont interdit le spectacle de « l'humoriste » controversé et antisémite Dieudonné M'Bala M'Bala, suite à la diffusion par une chaîne de télévision publique d'une partie d'un spectacle de Dieudonné filmé en caméra cachée, durant laquelle il « plaisantait », disant qu'il était dommage qu'un célèbre présentateur radio juif ne soit pas mort dans les chambres à gaz. L'interdiction de son spectacle a poussé des milliers de ses fans à rejoindre des militants anti-gouvernementaux lors du « Jour de la colère », manifestation organisée le 26 janvier, au cours de laquelle de nombreux manifestants ont scandé des slogans antisémites et appelé les Juifs à quitter la France.

Le 20 mars, à Paris, trois jeunes hommes ont agressé un enseignant de confession juive de 59 ans. L'agression s'est produite alors que la victime, qui portait la kippa, sortait d'un restaurant cacher. Les trois auteurs du crime l'ont attaqué physiquement en l'insultant en arabe, avant de lui dessiner une croix gammée au marqueur noir sur le torse. La victime, qui a été soignée pour une fracture du nez et des tuméfactions au visage, a déposé une plainte à la police le 21 mars. Cet incident a donné lieu à l'ouverture d'une enquête officielle, qui n'avait pas encore abouti en fin d'année.

Le 13 juillet, des fauteurs de trouble pro-Palestiniens ont retenu environ 200 personnes dans la synagogue de la rue de la Roquette à Paris. Deux heures se sont écoulées avant que la police estime qu'elles pouvaient quitter la synagogue sans courir de risque. Le 11 juillet, une synagogue d'Aulnay-Sous-Bois a été attaquée au cocktail Molotov.

Le 20 juillet, une foule scandant des slogans anti-israéliens et antisémites ont incendié trois magasins juifs à Sarcelles, notamment une épicerie qui avait déjà été attaquée en octobre 2013. Le 24 octobre, le tribunal correctionnel de Pontoise a condamné un homme de 27 ans à quatre ans de prison ferme pour l'incendie de cette épicerie casher. À la fin de l'année, les autorités n'avaient pas encore arrêté de suspects en lien avec les attaques des deux autres magasins.

En octobre 2013, les autorités ont arrêté et inculpé trois individus suspectés d'avoir attaqué au cocktail Molotov un supermarché cacher de Sarcelles, incident qui avait fait un blessé. L'enquête sur cette attaque a entraîné le démantèlement d'un présumé groupe terroriste islamiste dans le pays. Environ 20 suspects ont été inculpés dans cette affaire, parmi lesquels 15 étaient en détention provisoire. D'autres actions judiciaires étaient toujours en cours en fin d'année.

Le 1er décembre, des agresseurs armés ont pénétré par infraction au domicile d'un couple juif à Créteil dans la banlieue parisienne, ligoté un jeune homme et une jeune femme, auxquels ils ont exigé de l'argent, puis ils ont violé la jeune femme. La police a interpelé deux suspects le jour même, qu'ils ont inculpés pour violences en raison de l'appartenance à une religion, vol avec armes, viol, séquestration et extorsion. Les autorités ont par la suite mis en examen un troisième suspect comme complice, et un quatrième était toujours en fuite. L'homme victime a dit que les agresseurs avaient parlé d'attaquer des Juifs. Le lendemain de cette agression, le président Hollande a déclaré que les victimes avaient été visées parce qu'elles étaient juives et affirmé que, quand de tels drames se produisent, « c'est ce que la France porte de plus grand, [...] qui se trouve blessé ». Dans un tweet, le Premier ministre a déclaré que cette agression démontrait que « la lutte contre l'antisémitisme est un combat de tous les jours ».

Traite des personnes

Voir le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La Constitution et la loi interdisent la discrimination à l'encontre des handicapés physiques, sensoriels ou mentaux, ou des personnes souffrant de déficiences intellectuelles, dans les domaines de l'emploi, de l'instruction, des transports aériens et autres, de l'accès aux soins de santé ou de la prestation d'autres services publics. De manière générale, le gouvernement a appliqué ces dispositions avec efficacité.

L'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph) a signalé que le taux de chômage des personnes handicapées avait crû de 21 % en 2013, alors que le chômage dans l'ensemble de la population avait augmenté de 9 %. La loi exige qu'au moins 6 % de la population active employée dans les entreprises de plus de 20 salariés soient des personnes handicapées. Elle exige par ailleurs que les entreprises en non-conformité contribuent à un fonds géré par l'Agefiph. Selon cet organisme, en 2013, 52 % des entreprises ont respecté cette obligation, 47,5 % ont contribué au fonds tandis que quelques-unes (de grandes entreprises pour la plupart) ont bénéficié d'une dérogation officielle dans le cadre d'un plan d'action négocié (voir la section 7.d.).

Au titre de la loi, les personnes handicapées doivent pouvoir accéder aux bâtiments, à l'enseignement et à l'emploi. Selon l'Association des paralysés de France, seuls 15 % des établissements du pays leur étaient accessibles. Le 26 juin, le Parlement a autorisé le gouvernement à accorder des délais supplémentaires pour l'aménagement des bâtiments et des installations, ce qui a permis au gouvernement d'émettre des décrets ordonnant aux bâtiments publics et privés de modifier leurs installations pour les rendre accessibles. Ces décrets pouvaient fournir aux établissements publics et privés bénéficiant de subventions des délais de trois à cinq ans pour réaliser ces aménagements.

La loi prévoit aussi la création de centres d'accompagnement dans tous les départements pour aider les personnes handicapées en matière d'allocations et d'aide à l'emploi. Au cours de l'année, un million de personnes handicapées ont perçu des aides de l'État. En septembre, l'allocation aux adultes handicapés s'élevait à 790 euros (988 dollars É.-U.) par mois.

Le 5 février, le Conseil de l'Europe a rendu publique sa décision de 2013 condamnant la France pour ne pas avoir respecté le droit des enfants autistes à recevoir une éducation. Le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) a conclu qu'elle ne remplissait pas ses obligations aux termes de la Charte sociale européenne et l'a appelée à faire état de ses avancées pour améliorer la scolarisation des enfants et la formation professionnelle des jeunes adultes autistes.

Le 5 février, les autorités ont inculpé deux adolescents pour violences sur personne vulnérable en réunion et pour enregistrement et diffusion d'images de violence. Les adolescents se seraient filmés en train d'agresser un jeune handicapé mental puis auraient posté la vidéo sur Facebook. Un troisième adolescent a été inculpé pour complicité. La date du procès n'était pas encore fixée à la fin de l'année.

Le 3 juillet, le tribunal correctionnel de Bobigny a condamné EasyJet à verser une amende de 60 000 euros (75 000 dollars É.-U.) pour avoir refusé l'embarquement à une passagère partiellement handicapée de 69 ans, qui se rendait de Paris au Portugal pour les obsèques de son fils, au motif qu'elle voyageait sans accompagnateur.

Minorités nationales/raciales/ethniques

La violence et la discrimination sociétales à l'encontre des immigrants d'origine nord-africaine, rom et issus d'autres minorités ethniques ont continué de poser problème. Nombre d'observateurs se sont inquiétés du fait que des pratiques

discriminatoires d'embauche dans le public comme le privé ont empêché des minorités d'Afrique subsaharienne, du Maghreb, du Moyen-Orient et d'Asie de bénéficier d'un accès égal à l'emploi.

Les citoyens peuvent signaler des cas de discrimination basée sur l'origine nationale ou ethnique auprès du Défenseur des droits. En 2013, ce dernier a été saisi de 3 673 plaintes pour discrimination, dont 25,5 % fondées sur l'origine. Les chiffres de 2014 n'étaient pas disponibles à la fin de l'année.

À la suite de la diffusion en novembre 2013 du numéro d'un magazine dont la couverture comparait la ministre de la Justice Christiane Taubira, qui est noire, à un singe, le parquet de Paris a ouvert une enquête préliminaire pour présomption d'« injure publique à caractère racial ». On pouvait lire à la Une de l'hebdomadaire satirique d'extrême-droite *Minute* : « Maligne comme un singe, Taubira retrouve la banane ». Plusieurs associations antiracistes ont poursuivi l'hebdomadaire en justice. Le 30 octobre, le tribunal correctionnel de Paris a condamné la publication à 10 000 euros (12 500 dollars É.-U.) d'amende pour haine raciale. Le parquet de Paris a fait appel de cette décision. Mme Taubira avait été confrontée à des attaques racistes répétées, présumées imputables à son plaidoyer en faveur du mariage pour tous. En octobre 2013, le Front National a suspendu une candidate aux élections municipales qui avait posté sur sa page Facebook qu'elle préférerait voir la ministre « dans un arbre après les branches que de la voir au gouvernement ». Le 15 juillet, le tribunal correctionnel de Cayenne a condamné l'ex-candidate FN aux municipales à neuf mois de prison ferme, cinq ans d'inéligibilité et à 50 000 euros (62 500 dollars É.-U.) d'amende. Ce tribunal a également condamné le Front national à 30 000 euros (37 500 dollars É.-U.) d'amende. Les deux parties ont fait appel de cette décision.

Selon les estimations officielles, la communauté musulmane de France compterait entre cinq et six millions de personnes, principalement des immigrants des anciennes colonies françaises d'Afrique du Nord et d'Afrique subsaharienne et leurs descendants. Plusieurs incidents antimusulmans ont été signalés par des observateurs officiels et des ONG, sous la forme notamment de propos injurieux à l'encontre des musulmans, d'attaques de mosquées et d'agressions physiques. Dans son rapport annuel sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, publié en avril, la CNCDH a déclaré que 226 actes antimusulmans avaient été commis en 2013. Pour sa part, le Collectif contre l'islamophobie en France a signalé 690 actes antimusulmans durant la même année sur l'ensemble du territoire. L'Observatoire national contre l'islamophobie dépendant du Conseil français du culte musulman a constaté une réduction de 30 % des actes racistes

antimusulmans durant les neuf premiers mois de l'année par rapport à la même période en 2013.

Le 11 février, la mosquée de Blois a été profanée. Des fidèles ont découvert une tête de cochon, plusieurs morceaux de viande de porc et des inscriptions hostiles sur le site. Le Premier ministre Manuel Valls, alors ministre de l'Intérieur, a fait une déclaration condamnant cet acte et il a exprimé son soutien à la communauté musulmane. Par la suite, les autorités ont ouvert une enquête sur cet incident, qui était toujours en cours à la fin de l'année.

Le 9 août, un homme a agressé physiquement une femme voilée dans un parc des Ulis (Essonne), suite à une dispute concernant leurs enfants. D'après la victime, l'homme lui avait dit « qu'on ne parlait pas aux femmes voilées » et l'avait giflée. La femme a reçu sept jours d'arrêt de travail et entamé des poursuites judiciaires qui étaient en cours à la fin de l'année.

L'hostilité sociétale envers les Roms, notamment les nombreux migrants venus de Roumanie et de Bulgarie, a continué de poser problème. Il a été rapporté que des citoyens privés se seraient livrés à des actes de violence contre des Roms.

Dans son rapport du 8 avril, *Nous réclamons justice*, Amnesty International attirait l'attention sur l'augmentation des agressions violentes à l'encontre des Roms en France. Les recherches de l'ONG à Marseille ont révélé que depuis 2010, le nombre des actes de violence contre les Roms avait augmenté de façon significative, y compris des agressions perpétrées par la police. Ces actes incluaient des contrôles d'identité en pleine nuit, la destruction de tentes et d'affaires personnelles dans les campements informels, des violences physiques et l'emploi de gaz lacrymogène. Depuis 2010, les forces de police ont démantelé des dizaines de campements à Marseille et expulsé de force des milliers de Roms. Le rapport d'Amnesty International révélait que les Roms de Marseille étaient souvent réticents à signaler les actes de harcèlement et de violence parce qu'ils craignaient de subir des représailles.

Les associations humanitaires locales ont estimé que quelque 1 200 Roms vivaient à Marseille dans des conditions de pauvreté extrême, dans des campements précaires ou des squats offrant peu ou pas d'accès aux services de base, tels que l'eau potable, l'électricité, l'assainissement ou les services d'urgence. En 2013, les autorités auraient expulsé des centaines de Roms de campements sauvages ; la plupart de ces familles n'ont pas bénéficié de solutions de relogement.

Le 13 juin, les habitants d'une cité de Pierrefitte-sur-Seine, dans la banlieue parisienne, ont enlevé un adolescent rom de 17 ans qu'ils ont roué de coups. Il avait été trouvé inconscient dans un parking puis hospitalisé dans un état critique. Les auteurs de l'agression le soupçonnaient de tentative de cambriolage. Dans une déclaration faite le 17 juin, le président Hollande a condamné cet enlèvement et cette agression comme des actes « innommables et injustifiables, qui heurtent tous les principes sur lesquels notre République est fondée ». Le juge a instruit l'enquête pour tentative de meurtre en bande organisée, séquestration et détention illégale. À la fin de l'année, les enquêteurs de la police cherchaient toujours à identifier les auteurs de l'agression.

L'Institut national d'études démographiques (INED) a publié plusieurs rapports montrant qu'environ 10 % de la population blanche de la France affirmait avoir été victime « d'insultes ou d'attitudes racistes » en raison de sa couleur. Ce problème était particulièrement aigu dans de nombreuses banlieues sensibles. Le 21 janvier, la Cour d'appel de Paris a alourdi la peine prononcée par un tribunal de première instance à l'encontre d'un homme condamné pour une agression en 2010. Le tribunal a cité le racisme comme motivation première de l'agresseur. La victime, blanche, accusait son agresseur de l'avoir traité de « sale Blanc » et de « sale Français » lors d'un incident sur le quai d'un train de banlieue. L'auteur de l'agression a été condamné à quatre ans de prison dont un avec sursis.

Les pouvoirs publics ont continué de démanteler des campements et des logements de fortune occupés par des Roms pendant l'année. Durant la première moitié de l'année, le Centre européen des droits des Roms a dénoncé l'expulsion de 7 235 Roms. Selon des chiffres recueillis par cette organisation et la Ligue des droits de l'homme, les autorités ont expulsé 19 380 Roms de campements informels en 2013, soit plus du double que l'année précédente (9 404 expulsions). Compte tenu de la pénurie de solutions de relogement, les migrants s'installaient en général dans de nouveaux campements après leur expulsion. Selon une enquête officielle, quelque 20 000 Roms résideraient en France.

En 2012, le gouvernement a annoncé un train de mesures non contraignantes visant à permettre aux Roms de bénéficier de possibilités d'emploi accrues, de meilleures conditions de vie et d'un accès plus large à l'éducation et la santé. Les principales mesures comprenaient l'élargissement de la liste des emplois ouverts aux Roumains et aux Bulgares et l'exemption de la taxe professionnelle pour les employeurs embauchant des ressortissants de ces pays. Cette circulaire présentait également les mesures que devraient prendre les administrations locales avant de démanteler un campement de Roms. Aux termes de la loi, un propriétaire (un

particulier si c’est un terrain privé, ou le maire d’une commune si c’est un terrain public) est en droit de demander l’expulsion de l’occupant d’un terrain uniquement après avoir déposé une demande auprès du tribunal administratif, lequel statue sur la légalité de la présence de l’occupant sur la propriété. Un occupant déclaré en situation d’occupation illicite d’un terrain bénéficie d’un délai de trois à trente jours pour évacuer les lieux, à la suite de quoi le maire ou le préfet est en droit d’autoriser une expulsion. Les pouvoirs publics ont indiqué qu'en 2013, ils avaient consacré 4 millions d'euros (5 millions de dollars É.-U.) pour fournir des solutions de relogement à des Roms ayant été expulsés. À la fin de l’année, la Cour européenne des droits de l’homme (CEDH) étudiait le cas de l’expulsion d’une famille rom au début de 2013.

En juin 2013, le Défenseur des droits a envoyé un rapport au Premier ministre sur l’application de la circulaire d'août 2012, dans lequel il faisait état de tensions accrues entre les habitants des campements et ceux des quartiers avoisinants. Il mentionnait l’application peu cohérente de la circulaire et exprimait son inquiétude quant aux traitements que subissaient les Roms, tout particulièrement les familles, lesquelles se retrouvaient en situation de « nomadisme forcé ». La Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal) a fait état des progrès accomplis dans trois principaux domaines concernant le traitement des Roms : le déblocage par le gouvernement d'une enveloppe de 4 millions d'euros (5 millions de dollars É.-U.) pour fournir des logements provisoires aux communautés roms déplacées, la mise en œuvre d'un système de suivi éducatif des enfants roms dans chaque académie, ainsi qu'une augmentation appréciable des permis de travail délivrés aux travailleurs bulgares et roumains en 2013. Le 1er janvier, la France a levé les restrictions en matière d’emploi pour les ressortissants roumains et bulgares. Toutefois, l’accès accru des migrants roms au marché du travail depuis cette date n’a pas permis d’améliorer leurs conditions de vie en raison du taux élevé du chômage en France, de leur manque de compétences et d'expérience professionnelle nécessaires ou encore parce que les employeurs se montraient réticents à les embaucher (voir section 7.d.).

Le 7 juillet, le Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées a envoyé au Premier ministre un rapport concernant les politiques actuelles relatives aux Roms, dénonçant ce qu’il estimait être une politique coûteuse de démantèlement des campements sauvages dénuée de toute volonté d’insertion des Roms dans les communautés. Les associations de défense des communautés roms ont critiqué les efforts du gouvernement visant à leur trouver des solutions de relogement après une procédure d'évacuation.

En 2013, les pouvoirs publics ont organisé le rapatriement volontaire de 5 354 migrants sans papiers vers leur pays d'origine, une baisse sans précédent attribuée par Manuel Valls, alors ministre de l'Intérieur, à la fin de l'aide financière au retour volontaire pour les migrants sans papiers acceptant de rentrer dans leur pays.

En octobre 2013, les pouvoirs publics ont expulsé Leonarda Dibrani, une adolescente rom de 15 ans, et sa famille vers le Kosovo après que celle-ci eut épuisé tous les recours disponibles dans le cadre de sa demande d'asile. Son arrestation à la fin d'une sortie scolaire a déclenché des manifestations de protestation parmi les lycéens ainsi qu'une grande couverture médiatique. Un rapport rédigé par l'Inspection générale de l'administration a conclu que l'expulsion était licite, tout en critiquant les modalités de sa mise en œuvre. En octobre 2013, le président Hollande a annoncé que Leonarda serait autorisée à reprendre sa scolarité en France, mais sans sa famille. Celle-ci a décliné son offre. En octobre 2013, ses parents ont fait une demande de titre de séjour auprès du tribunal administratif. Le 28 janvier, le tribunal administratif de Besançon a rejeté la requête de la famille, le rapporteur public ayant estimé que le préfet n'avait commis aucune erreur manifeste d'appréciation en maintenant l'expulsion de la famille. Le 28 avril, la famille a fait appel de cette décision devant la Cour administrative d'appel de Nancy.

Des ONG ont estimé que plusieurs déclarations faites par des personnalités publiques pendant l'année étaient humiliantes à l'égard des minorités ethniques et raciales du pays.

Le 19 février, un candidat d'extrême droite aux élections municipales de Paris, Paul-Marie Couteaux, a suggéré sur son blog de « concentrer » les Roms « dans des camps ». Le 4 mars, il présentait ses excuses pour ces déclarations. SOS Racisme a entamé des poursuites judiciaires, qui étaient en cours à la fin de l'année.

En juillet 2013, confronté à une menace d'expulsion de son parti, le député-maire de Cholet Gilles Bourdouleix a démissionné de l'Union des démocrates et indépendants (UDI). M. Bourdouleix avait l'objet d'une condamnation unanime après qu'un journaliste l'avait surpris en train de dire à mi-voix « Comme quoi, Hitler n'en a peut-être pas tué assez » durant une confrontation avec des gens du voyage qui occupaient illégalement un terrain à Cholet. Alors chef de file de l'UDI, Jean-Louis Borloo avait condamné ces propos, tandis que le ministre de l'Intérieur Manuel Valls avait estimé qu'il s'agissait « de l'apologie de crime de la deuxième guerre mondiale » et demandé l'ouverture de poursuites contre M. Bourdouleix. Le

23 janvier, le tribunal correctionnel d'Angers l'a condamné à 3 000 euros (3 750 dollars É.-U.) d'amende avec sursis pour apologie de crime contre l'humanité. M. Bourdouleix a fait appel de cette décision, qui a été confirmée le 12 août par la Cour d'appel d'Angers.

En juillet 2013, Jean-Marie Le Pen, l'ancien dirigeant du Front National, parti d'extrême droite, a déclaré que les Roms constituaient une présence « urticante et odorante ». En août de la même année, l'association SOS Racisme a porté plainte contre M. Le Pen auprès du Procureur de la République de Nice pour « incitation à la haine raciale » en raison de ces propos. D'autres actions judiciaires étaient toujours en cours à la fin de l'année.

La législation requiert que les municipalités garantissent l'accès à l'éducation à tous les enfants de six à 16 ans, français et étrangers. Selon une étude menée en début d'année dans six campements roms en France par le Centre européen des droits des Roms et publiée le 28 juillet, moins de la moitié des enfants interrogés étaient scolarisés. Dans 60 % des cas, la raison invoquée était le refus des municipalités de les inscrire à l'école.

La loi exige que les municipalités de plus de 5 000 habitants fournissent des aires d'accueil aux gens du voyage avec accès à l'eau et à l'électricité. Cette loi vise à répondre aux besoins des gens du voyage tout en les empêchant de s'installer sur des sites interdits. À la fin de l'année, les municipalités n'avaient aménagé que 50 % des aires requises par la loi.

L'État s'est efforcé de combattre le racisme et la discrimination par le biais de programmes de sensibilisation du public et d'encouragement du dialogue entre les élus locaux, la police et les citoyens. Certaines écoles publiques ont également mis en place des programmes éducatifs pour lutter contre les discriminations.

Le rapport d'Amnesty International a également évoqué une initiative pilote mise en place en 2012 à Gardanne, près de Marseille. Le maire de cette ville a accueilli plusieurs familles roms (79 personnes au total) sur un terrain municipal équipé d'eau, de sanitaires et d'électricité, afin de faciliter leur insertion. Les résultats ayant été estimés encourageants, cette initiative a reçu l'appui du « préfet des Roms » Alain Régnier, délégué interministériel à l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées.

Actes de violence, discrimination et autres abus fondés sur l'orientation et l'identité sexuelles

La loi interdit toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle. Les autorités ont réprimé et sanctionné les auteurs de violences contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT). L'ONG SOS Homophobie a comptabilisé 3 517 actes d'homophobie en 2013, soit une hausse de 78 % par rapport à 2012. L'association a rapporté 188 cas d'agressions physiques, soit une baisse de 54 % par rapport à l'année précédente.

Le 16 janvier, le Parlement a allongé le délai de prescription de trois à 12 mois pour les délits sexuels en rapport avec l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle et le handicap.

Le 3 juin, le tribunal correctionnel de Paris a condamné à 15 et 18 mois de prison deux des quatre jeunes hommes qui avaient attaqué un couple homosexuel en avril 2013. Un troisième ayant participé à cette agression homophobe a reçu une peine de six mois avec sursis tandis que le plus jeune n'était pas encore comparu devant un tribunal pour mineurs.

Autres formes de violence ou discrimination sociétale

En Corse, les assassinats ont surtout été liés au crime organisé et au nationalisme corse. Du 1er janvier au 13 novembre, les autorités ont enregistré 10 assassinats. En 2013, il y en a eu 20, tous liés au crime organisé, auxquels s'ajoutent 85 attentats ou tentatives d'attentat à la bombe.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La Constitution et la législation du travail garantissent aux travailleurs, y compris aux travailleurs migrants, le droit de constituer les syndicats de leur choix et d'y adhérer sans autorisation préalable ni exigences excessives. La loi prévoit le droit à la négociation collective et autorise les syndicats à mener leurs activités sans ingérence. Sauf dans le cas de certains services essentiels comme la police et les forces armées, les travailleurs jouissent du droit de grève, à moins que celle-ci ne risque de menacer la sécurité publique. La loi interdit la discrimination antisyndicale, d'éliminer un candidat durant une procédure d'embauche en raison d'activités syndicales et de demander à quelqu'un s'il est syndiqué ou quelles sont ses activités syndicales. Le ministère du Travail veille à l'application des réglementations sociales.

Les salariés du secteur public doivent déposer un préavis de grève au moins 48 heures à l'avance. En outre, pour que le dépôt d'un préavis de grève soit admissible, il faut que les négociations entre syndicats et patronat aient échoué. Lorsqu'ils sont en grève, les travailleurs ne peuvent percevoir leur salaire. Cependant, dans la pratique, les salaires peuvent être versés de façon rétroactive. Lors de grèves des transports publics, la loi sur le service minimum prévoit des salaires calculés proportionnellement au temps travaillé durant la grève. Les travailleurs de la santé sont requis d'assurer un service minimum pendant les grèves. La législation concernant les secteurs du transport par chemin de fer et de passagers exige que soient maintenus des niveaux de service minimum pendant une grève. Par ailleurs, il est obligatoire que les usagers des transports reçoivent des informations claires et fiables sur le trafic en cas de perturbations. Les autorités ont veillé efficacement à l'application des lois et réglementations interdisant d'exercer des représailles contre des grévistes.

Les travailleurs ont exercé librement leur droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, de mener des activités syndicales et de négocier collectivement. Les organisations syndicales ont mis l'accent sur leur indépendance vis-à-vis des partis politiques. Toutefois, certains de leurs dirigeants ne cachaient pas leur appartenance politique. Il y a eu des grèves légales durant l'année. Si la loi interdit la discrimination antisyndicale, des délégués syndicaux ont signalé qu'elle existait parfois, notamment dans les petites entreprises.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. Elle reconnaît la servitude comme délit pénal pour lequel les sanctions peuvent atteindre 10 ans de prison, et le travail forcé pour lequel les sanctions peuvent s'élever à sept ans de prison.

Des hommes, des femmes et des enfants, d'Europe de l'Est, d'Afrique de l'Ouest et d'Asie pour la plupart, ont été victimes de travail forcé, notamment en étant soumis à la servitude domestique (voir également la section 7.c.). Il n'existait pas d'estimations officielles concernant l'ampleur du travail forcé parmi les travailleurs domestiques, nombreux parmi lesquels étaient des femmes et des enfants migrants. En 2013, le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) est venu en aide à 120 victimes de travail forcé, dont la majorité était des femmes employées de maison.

Le 15 avril, le tribunal correctionnel d'Évry a condamné le gérant d'une société d'appâts de pêche à deux ans de prison pour traite de personnes et lui a ordonné de payer 250 000 euros (313 000 dollars É.-U.) de dommages et intérêts aux deux hommes qui en étaient victimes. Rémunérés 20 euros (25 dollars É.-U.) pour des semaines de 50 à 60 heures, ils vivaient dans des préfabriqués installés à l'arrière d'un hangar où étaient entreposés les appâts de pêche. Ils travaillaient depuis 40 et 30 ans respectivement pour leur patron.

Voir également le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

L'âge minimum d'admission à l'emploi est de 16 ans. Des exceptions sont faites pour les jeunes inscrits dans certains programmes d'apprentissage ou employés dans l'industrie du spectacle ; ces secteurs sont cependant assujettis à des réglementations supplémentaires concernant les mineurs. Les mineurs de moins de 18 ans ne sont généralement pas autorisés à effectuer des tâches réputées pénibles ni à travailler entre 22 heures et 6 heures.

Les autorités ont veillé efficacement à l'application de la législation sur le travail, bien que des mineurs aient continué d'être exploités dans les pires formes de travail des enfants, notamment en étant forcés à subir l'exploitation sexuelle commerciale et à se livrer à des activités criminelles sous la contrainte. Des inspecteurs du ministère du Travail ont mené des inspections sur des lieux de travail pour veiller au respect de toutes les dispositions du droit du travail en vigueur. Pour prévenir les infractions à la législation sur le travail des enfants, les inspecteurs peuvent imposer des sanctions allant du placement sous surveillance des employeurs à des poursuites pénales. Les employeurs condamnés pour utilisation du travail des enfants sont passibles d'une peine de prison pouvant atteindre cinq ans et d'une amende de 75 000 euros (94 000 dollars É.-U.). Le rapport de 2011 de l'Inspection du travail indique que le pays disposait de 2 256 inspecteurs et contrôleurs.

Il a été signalé que des enfants roms étaient soumis à la mendicité forcée et que des enfants migrants étaient en situation de servitude domestique. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales se pratiquait également (voir la section 6, Enfants).

d. Discrimination en matière d'emploi et de travail

Le code du travail interdit la discrimination fondée sur l'origine nationale, le sexe, le style de vie, l'orientation sexuelle, l'âge, la situation familiale, la grossesse et l'état de santé ou le handicap. Les autorités ont, dans l'ensemble, veillé à l'application de ces interdictions.

Le 23 juillet, le Parlement a voté un projet de loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes qui instaure des mesures visant à renforcer la parité sur le lieu de travail. Ces nouvelles mesures incluent des sanctions à l'encontre des entreprises dont la non-conformité pourrait empêcher les femmes de soumettre des offres pour des marchés publics. Cette loi requiert également que les employeurs mènent des négociations chaque année avec leurs salariés sur l'égalité salariale et professionnelle entre hommes et femmes dans les entreprises de plus de 50 salariés.

Des cas de discrimination à l'embauche fondés sur le sexe, le genre, l'origine nationale et le handicap ont été relevés (voir section 6).

e. Conditions de travail acceptables

Le 1er juillet, le Conseil des ministres a relevé le salaire horaire minimum national à 9,53 euros (11,90 dollars É.-U.). Le ministère du Travail a veillé au respect du salaire minimum. Le seuil de pauvreté était fixé à 987 euros (1 230 dollars É.-U.) par mois pour une personne, 1 481 euros (1 850 dollars É.-U.) pour un couple et 2 073 euros (2 590 dollars É.-U.) pour un couple avec deux enfants âgés de moins de 14 ans.

Officiellement, la semaine de travail est de 35 heures mais les entreprises peuvent négocier des dérogations avec leurs employés. Le nombre maximum de jours ouvrables par an pour les salariés du secteur tertiaire est de 235. Le nombre maximal d'heures de travail est fixé à 10 heures par jour, 48 heures par semaine et à une moyenne de 44 heures hebdomadaires sur 12 semaines. Les jours ouvrables et les heures supplémentaires sont déterminés par une convention ou un accord par secteur conformément au code du travail. Les entreprises autorisent le paiement d'heures supplémentaires ou des congés spéciaux, les RTT (réduction du temps de travail).

Un repos minimum de 11 heures par jour est garanti, ainsi qu'une période de repos hebdomadaire minimum de 24 heures en plus du repos quotidien. Les employeurs sont tenus d'autoriser leurs salariés à prendre une pause de 20 minutes au cours

d'une journée de travail de six heures. Il est obligatoire de verser une prime de 25 % pour les heures supplémentaires et le travail les samedis, dimanches et jours fériés. Les congés payés annuels légaux sont de cinq semaines. Certaines entreprises offraient des jours de congés compensatoires pour les heures travaillées au-delà de 35 heures hebdomadaires, le « compte épargne-temps », et/ou des RTT. Les heures travaillées au-delà de 39 heures étaient généralement rémunérées.

Le gouvernement établit les normes en matière sanitaire et de sécurité sur le lieu de travail, qui complètent celles énoncées par l'UE. Ces normes s'appliquent à tous les salariés et secteurs. Les salariés pouvaient signaler à titre individuel des risques liés au travail à l'Inspection du travail, aux syndicats ou (pour les entreprises de plus de 50 personnes) à la commission de santé et de sécurité au travail de leur entreprise, mais ils ne disposaient pas d'un droit de retrait explicite.

Le ministère du Travail est responsable de l'application de la loi et s'en est acquitté efficacement. Le gouvernement a autorisé des salaires inférieurs au salaire minimum dans certaines catégories d'emploi, telles que les emplois aidés et les stages, qui doivent respecter des normes distinctes et clairement définies. Il y avait environ 743 inspecteurs du travail et 1 493 contrôleurs du travail en France. Les inspecteurs du travail faisaient respecter le code du travail. Les sanctions disciplinaires au travail sont régies de façon stricte par le code du travail aux fins de protéger les salariés des abus de pouvoir de leurs employeurs. Les employés pouvaient saisir un Conseil de prud'hommes et porter leur affaire jusqu'à la Cour de cassation. Les sanctions varient en fonction des pertes subies par la victime et elles sont généralement déterminées au cas par cas.

Les employeurs, excepté ceux de l'économie informelle, ont généralement respecté le salaire minimum. Les immigrés étaient plus susceptibles d'être confrontés à des travaux dangereux en raison de leur concentration dans les secteurs de l'agriculture, du BTP et de l'accueil/des services. Selon les derniers chiffres disponibles, on a recensé quelque 700 000 accidents du travail au cours de l'année. En 2013, les autorités ont enregistré 541 accidents mortels sur 657 000 accidents du travail, en excluant les décès de maladie ou les accidents de transport.